

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Clévacances Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour l'année 2021**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association Clévacances Alsace, représentée par M. Franck SCHANNO, Président, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du vendredi 28 mai 2021.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Clévacances Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-2-8-7 du 15 février 2021 relative au Budget Primitif 2021 « Attractivité, Tourisme et Montagne »,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 15 mars 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2021 en faveur de l'association Clévacances Alsace, dans le cadre du dispositif « soutien aux organismes et associations à vocation touristique », inscrit au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement général de l'association Clévacances Alsace qui vise à promouvoir le label Clévacances, à conseiller les hébergeurs et à assurer la commercialisation d'hébergements touristiques alsaciens (meublés de tourisme, Habitats Légers de Loisirs, chambres d'hôtes, hébergements insolites) labellisés Clévacances.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de l'activité générale portée par le bénéficiaire ci-dessous définie.

Clévacances France est une association nationale qui assure la promotion et la commercialisation d'hébergements touristiques alsaciens (meublés de tourisme, Habitats Légers de Loisirs, chambres d'hôtes, hébergements insolites). Elle délivre une notation aux logements proposés à la location par ses adhérents et leur donne des conseils.

L'association Clévacances Haut-Rhin avait été créée en 2008, encouragée par le Département du Haut-Rhin pour représenter la Fédération nationale. Dans le Bas-Rhin, le label Clévacances était géré par l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin.

Du fait de la création d'Alsace Destination Tourisme, l'association Clévacances a souhaité n'avoir également qu'une seule entité, en élargissant l'objet de l'association haut-rhinoise au périmètre alsacien et en l'ouvrant aux adhérents bas-rhinois. L'association Clévacances Alsace a ainsi vu le jour en janvier 2019.

Elle représente la Fédération nationale et gère le label Clévacances pour l'Alsace, qui compte à ce jour 239 propriétaires offrant 314 meublés, 47 chambres d'hôtes et 3 hébergements insolites.

Elle a un rôle important de conseil auprès des hébergeurs. De plus, des visites de contrôle sont effectuées tous les quatre ans, pour accompagner les propriétaires dans une démarche qualitative.

Clévacances Alsace assure également le classement des meublés alsaciens, aux côtés de Gîtes de France, d'Alsace Destination Tourisme et d'organismes privés.

L'association assure la promotion de ces hébergements et leur commercialisation auprès des touristes, à travers un site internet national et des réseaux sociaux alsaciens. Récemment, un nouveau flyer a été diffusé auprès de tous les partenaires touristiques.

Concernant l'année 2021, l'association porte plusieurs actions de communication et de partenariats :

- Travail avec des bloggeurs pour alimenter ses réseaux sociaux ;
- Démarchage des comités d'entreprises ;
- Fidélisation des propriétaires avec des offres préférentielles négociées auprès d'entreprises alsaciennes pour améliorer la qualité de leur hébergement (photos, énergies, espaces verts, aménagement d'intérieur, etc...).

Dans le cadre de la gestion de la relation clients, l'association Clévacances Alsace met à disposition d'Alsace Destination Tourisme un fichier comprenant les adresses des clients ayant effectué une réservation ; ce fichier ayant pour unique utilisation l'envoi d'informations touristiques par ADT pendant la durée du séjour des vacanciers.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions de l'association Clévacances Alsace et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une subvention de fonctionnement au soutien de l'activité de l'association Clévacances Alsace pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention est attribuée au titre de l'exercice budgétaire 2021.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire 2021, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention et sur présentation du bilan et du compte de résultat de 2020.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération suivante : n° opération P059O006 – chapitre 65 – nature 65748 – fonction 633. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Article 5 : Justificatif

L'association Clévacances Alsace s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, que ces dépenses aient été engagées directement par l'association Clévacances Alsace ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association Clévacances Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association Clévacances Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association Clévacances Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association Clévacances Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'association Clévacances Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association Clévacances Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association Clévacances Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'association Clévacances Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association Clévacances Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association Clévacances Alsace et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association Clévacances Alsace, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association Clévacances Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Clévacances Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention (budget prévisionnel 2021 de l'association) fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'association Clévacances Alsace
Le Président,